

VERDI

SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE

**Fiche outil 1 : S'INSCRIRE DANS  
LA TRAJECTOIRE DU ZAN**

Annexe au Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) du SCoT Thelloise



Version ARRÊT par délibération du Conseil  
communautaire en date du 10 juillet 2025

**Objet de la fiche : S'INSCRIRE DANS LA TRAJECTOIRE D'UNE ZERO ARTIFICIALISATION NETTE****Parties du DOO concernées : 1.1, 1.2.****Fiches outils liées : N°2****Rappel des orientations et prescriptions du SCoT**

Le SCoT affirme une organisation solidaire et équilibrée du territoire qui s'inscrit dans la trajectoire d'une **Zéro Artificialisation Nette (ZAN)**, définie dans la loi Climat et Résilience de 2021. Plus précisément, à l'échelle nationale, il s'agit de répondre à deux objectifs sur deux pas de temps différenciés :

- ▶ Sur la période 2031-2041 : objectif de division par deux de l'artificialisation nette observée sur le territoire de la Thelloise entre 2021 et 2031 ;
- ▶ Sur la période 2041-2050 : objectif de division par deux de l'artificialisation nette observée sur le territoire de la Thelloise entre 2031 et 2041.

Ces objectifs chiffrés nationaux doivent se décliner dans chaque territoire. A l'échelle des Hauts-de-France, ces objectifs sont définis dans le **Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) des Hauts-de-France**. Pour le territoire de la Thelloise, ces objectifs sont les suivants :

- ▶ Sur la période 2021-2031 : Réduction d'au moins 60% de la **consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers** observée entre 2011 et 2021 ;
- ▶ Réduction progressive de l'artificialisation des sols à partir de 2031 pour atteindre une Zéro Artificialisation Nette d'ici 2050 :
- Sur la période 2031-2041 : Division par deux de l'artificialisation nette observée sur le territoire de la Thelloise entre 2021 et 2031 ;
- Sur la période 2041-2050 : Division par deux de l'artificialisation nette observée sur le territoire de la Thelloise entre 2031 et 2041.

**Sur la décennie 2021-2031 :****Consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) (art. 194 de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021) :**

La consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ou dénommée consommation d'espaces) est entendue comme la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés.

Sa mesure est indépendante du zonage réglementaire des PLU(i) ou des cartes communales. Un espace naturel, agricole et forestier est considéré comme effectivement consommé à compter du démarrage des travaux et non à compter de la délivrance de l'autorisation administrative effective (source : Guide synthétique ZAN du Ministère de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires – version du 27 novembre 2023).

La consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers s'observe à l'échelle régionale via les fichiers fonciers, retravaillés par le CEREMA (source : portail national de l'artificialisation des sols) et à l'échelle des périmètres de déclinaison du SRADDET (SCoT ou à défaut EPCI) via OCS 2D.

**Espace urbanisé :**

Terme spécifique à la période 2021-2031 qui désigne l'ensemble des espaces dont l'occupation ou l'usage n'est ni naturel, ni agricole, ni forestier.

**Objet de la fiche : S'INSCRIRE DANS LA TRAJECTOIRE D'UNE ZERO ARTIFICIALISATION NETTE**

**Parties du DOO concernées : 1.1, 1.2.**

**Fiches outils liées : N°2**

### **Renaturation :**

Pour 2021-2031, la renaturation s'entend comme la transformation effective d'espaces urbanisés ou construits en espaces naturels, agricoles et forestiers (art. R. 2231-1 du CGCT)

La renaturation est à distinguer de la désimperméabilisation d'un sol, de la végétalisation d'un sol et de la compensation écologique, qui peuvent contribuer à la renaturation d'un sol sans que cela ne soit systématique.

Annexe B – SRADDET des Hauts-de-France, approuvé en août 2020 et modifié en novembre 2024

### **A partir de 2031 :**

#### **Artificialisation (art. L.101-2-1 du code de l'urbanisme) :**

L'artificialisation est définie comme l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage.

#### **Artificialisation nette (art. L.101-2-1 du code de l'urbanisme) :**

L'artificialisation nette des sols est définie comme le solde de l'artificialisation et de la renaturation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnés.

#### **Surface artificialisée :**

Désigne l'ensemble des surfaces correspondant aux catégories 1 à 5 de la nomenclature fixée par le décret n° 2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols.

#### **Renaturation :**

A partir de 2031, la renaturation d'un sol, ou désartificialisation, consiste en des actions ou des opérations de restauration ou d'amélioration de la fonctionnalité d'un sol, ayant pour effet de transformer un sol artificialisé en un sol non artificialisé selon les termes du décret n° 2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols. »

Annexe B – SRADDET des Hauts-de-France, approuvé en août 2020 et modifié en novembre 2024

Pour atteindre ces objectifs, le SCoT a établi une **armature territoriale**, encadrant le développement de la Thel-loise en fonction des caractéristiques de chaque commune. Ces dernières sont classées parmi trois typologies auxquelles sont attachées des orientations et des taux de croissance :

**Objet de la fiche : S'INSCRIRE DANS LA TRAJECTOIRE D'UNE ZERO ARTIFICIALISATION NETTE**

**Parties du DOO concernées : 1.1, 1.2.**

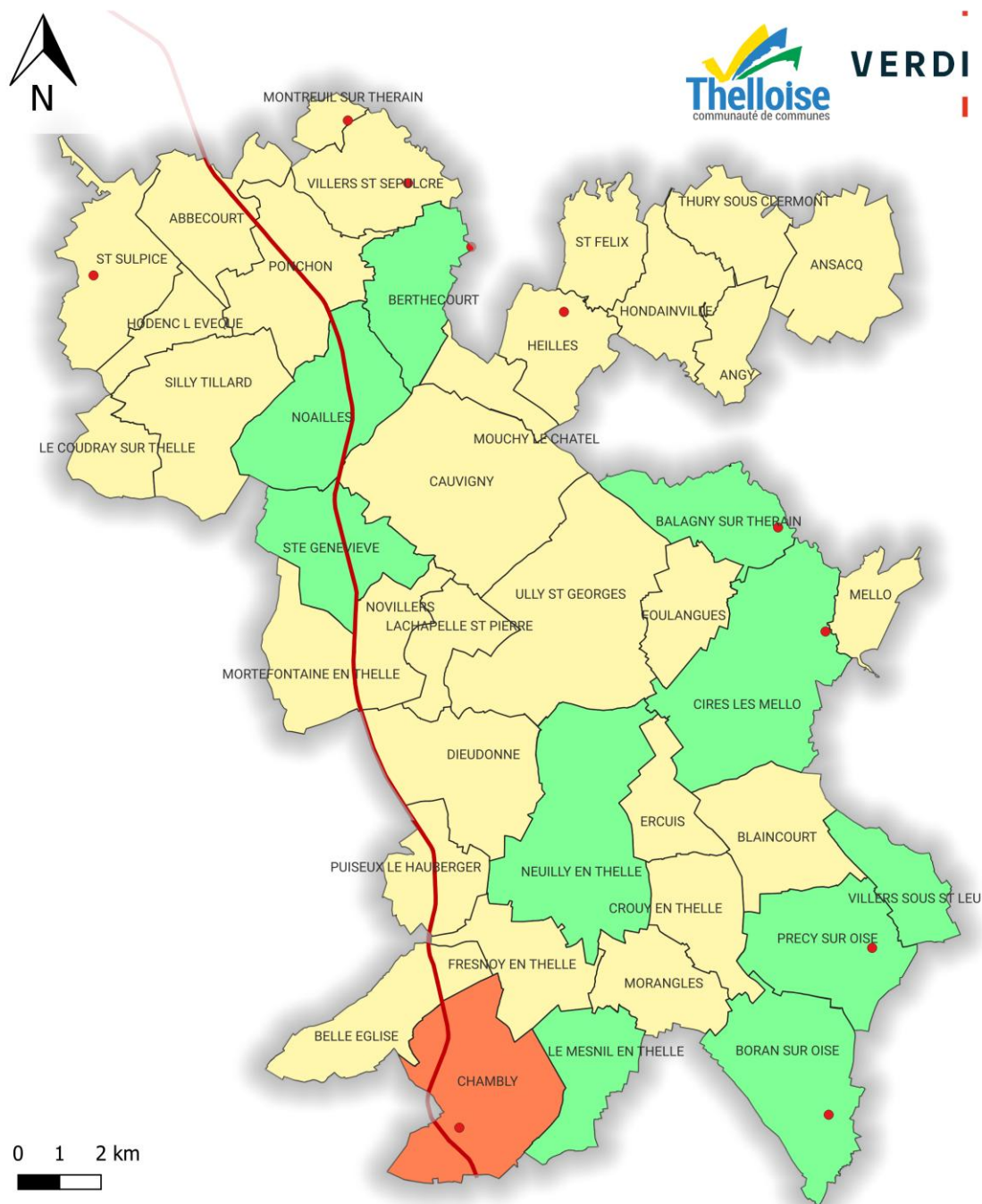
**Fiches outils liées : N°2**

- ▶ *Un pôle structurant : Chambly → Croissance de 1% par an*
- ▶ *Des pôles secondaires → Croissance de 0,8% par an*
- ▶ *Des communes rurales → Croissance de 0,4% par an*

**Objet de la fiche : S'INSCRIRE DANS LA TRAJECTOIRE D'UNE ZERO ARTIFICIALISATION NETTE**

**Parties du DOO concernées : 1.1, 1.2.**

**Fiches outils liées : N°2**



### Armature territoriale de la CCT

Révision du SCoT de la CC Thelloise  
Sources : cadastre.data.gouv  
Verdi

### Légende

- RD1001
- Gare
- Communes rurales 0,4% / an
- Pôles secondaires 0,8% / an
- Pôle structurant 1% / an

**Objet de la fiche : S'INSCRIRE DANS LA TRAJECTOIRE D'UNE ZERO ARTIFICIALISATION NETTE**

**Parties du DOO concernées : 1.1, 1.2.**

**Fiches outils liées : N°2**

## Compatibilité d'un document d'urbanisme avec ces orientations et prescriptions

Pour que les documents d'urbanisme (PLU/PLUi, PLH, PDU...) soient compatibles avec ces prescriptions, ces derniers doivent veiller à **intégrer des orientations en faveur de la réduction de la consommation d'espaces, ainsi que de l'artificialisation**, dans les pas de temps stipulés par la loi et repris dans les documents de rang supérieur (loi Climat et Résilience et SRADDET des Hauts-de-France). Ces orientations doivent notamment s'inscrire dans les documents traduisant les **projets politiques et trajectoires territoriales** des documents, comme le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU.

Les communes devront produire dans l'année qui suit l'approbation du SCoT, pour celles qui disposent d'un PLU, une analyse de la compatibilité de leur document d'urbanisme avec le SCoT. Les projets de développement et les objectifs de production de logements devront **être cohérents avec les taux de croissance annuels** définis dans l'armature territoriale. Ces taux de croissance ont été établis dans le but de permettre un développement cohérent et équilibré du territoire, tout en répondant aux objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) sur la période 2021-2031. Dans cette optique, les PLU devront permettre de répondre à cet objectif en s'appuyant sur les taux de croissance affichés.

Toutefois, les auteurs de documents d'urbanisme doivent aussi **s'appuyer sur des études et diagnostics appropriés aux échelles locales** pour **formaliser des objectifs démographiques et de production de logement adaptés au territoire**. Une étude de la consommation d'espaces et de l'artificialisation des sols doit notamment être réalisée, de même qu'une étude des besoins en termes d'évolution démographique et de production de logements, ainsi que du potentiel foncier à l'intérieur des enveloppes urbaines.

## Méthodes et outils à disposition des collectivités

### CALCUL DE LA REDUCTION DE LA CONSOMMATION D'ENAF ET DE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS

Pour rappel, la loi Climat et Résilience prévoit deux temporalités d'application de l'objectif ZAN, qui se rapportent chacune à deux conceptions différentes :

- ▶ La **consommation d'espaces** naturels, agricoles et forestiers (ENAF), définie comme la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés.
- ▶ L'**artificialisation des sols**, définie comme l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage. L'**artificialisation nette des sols** est, quant à elle, définie comme le solde de l'artificialisation et de la renaturation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnée.

Du fait de leur définitions différentes, les méthodes permettant de les identifier doivent être distinguées.

## Objet de la fiche : S'INSCRIRE DANS LA TRAJECTOIRE D'UNE ZERO ARTIFICIALISATION NETTE

**Parties du DOO concernées : 1.1, 1.2.**

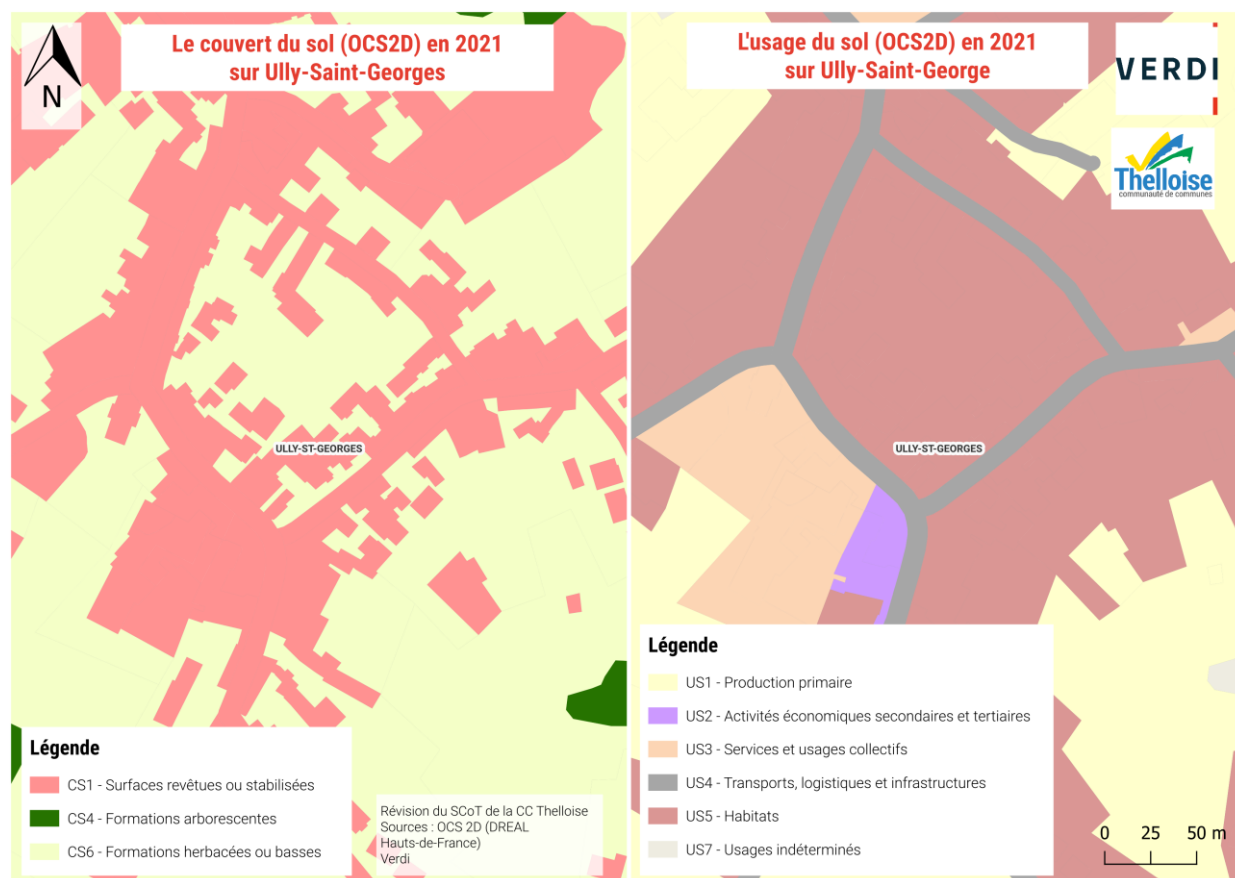
**Fiches outils liées : N°2**

### Calcul de la consommation d'espaces

La consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers peut s'observer à l'échelle régionale via les **fichiers fonciers** de la Direction générale des Finances publiques (DGFiP), qui sont des données fiscales cadastrées enregistrant les changements d'usage des sols, en particulier le passage d'un espace naturel, agricole ou forestier en terrain à bâtir. Ces données sont retravaillées par le **CEREMA** pour faire ressortir spécifiquement les consommations d'espace sur chaque commune. Les résultats sont consultables sur l'interface en ligne du « **Portail national de l'artificialisation des sols** ».

A l'échelle des périmètres de déclinaison du SRADDET (c'est-à-dire les périmètres de SCoT ou à défaut les EPCI), une autre source de données est également exploitable : le **référentiel Occupation du sol en 2 dimensions (OCS<sup>2D</sup>)**, qui couvre l'ensemble de la Région Hauts-de-France. Pour l'ex-Picardie, les données couvrent la période 2010-2021. Il s'agit d'un modèle de données partagées qui combine deux dimensions d'observation :

- ▶ Le couvert du sol (CS), qui décrit ce qui recouvre le sol selon une vue « physionomique » du terrain, c'est-à-dire les matériaux / végétaux de ce qui est perçu et lu directement sur l'orthophotographie ;
- ▶ L'usage du sol par l'homme (US), qui est une vue « anthropique » du territoire. Celui-ci est donc partitionné en fonction du rôle principal qui peut être attribué à un espace donné, notamment en termes d'activité humaine.



**Différence entre le couvert et l'usage du sol – Exemple sur Uilly-Saint-Georges ©OCS<sup>2D</sup>**

**Objet de la fiche : S'INSCRIRE DANS LA TRAJECTOIRE D'UNE ZERO ARTIFICIALISATION NETTE**

**Parties du DOO concernées : 1.1, 1.2.**

**Fiches outils liées : N°2**

La donnée est produite par interprétation de photos aériennes et croisement avec d'autres données (IGN, cadastre...). C'est une donnée précise : les plus petites surfaces décrites (ou Unités minimales d'interprétation - UMI) sont de 300 m<sup>2</sup> en milieu rural comme en milieu urbain. Pour le couvert bâti, l'UMI la précision atteint même 50 m<sup>2</sup>.

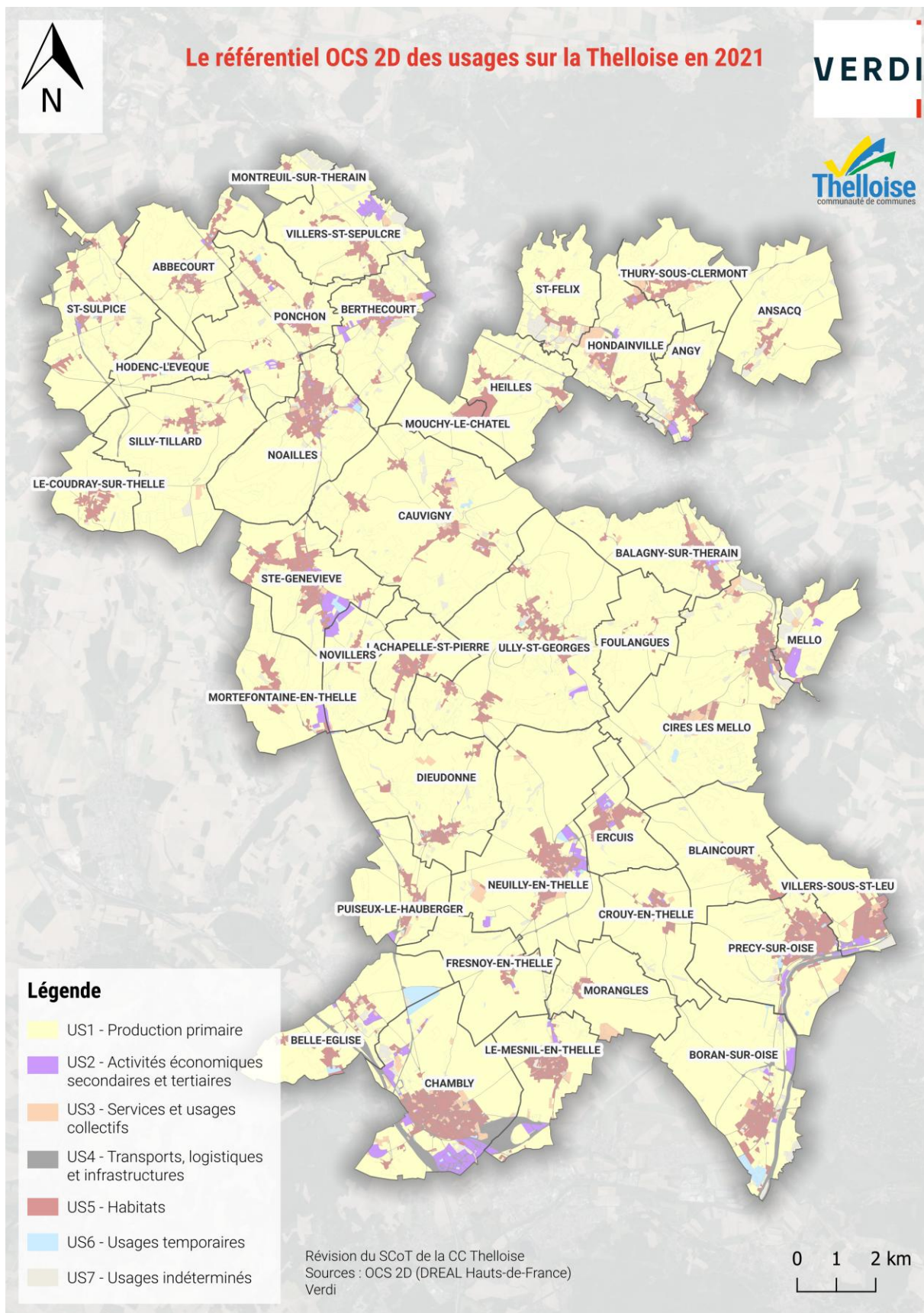
Pour estimer la consommation d'espaces, la dimension à observer est celle de **l'usage du sol (US) par l'homme** qui distingue les espaces naturels, agricoles et forestiers des usages urbanisés.

Une précaution doit toutefois être observée vis-à-vis de ces données, qui peuvent être complétées ou ajustées par des **connaissances locales** (communales, intercommunales, etc.), sous réserve que celles-ci soient dûment **sourcées et justifiées**. En effet, l'interprétation de photographies aériennes et la combinaison de données supra-communales (fichiers fonciers, etc.) à un instant T peuvent comporter des erreurs ou imprécisions, notamment aux échelles communales et infra-communales. C'est pourquoi les capacités de renouvellement urbain sont pertinentes à analyser à des échelles fines, très locales, afin de prendre en compte les connaissances les plus précises possibles du territoire ainsi que les évolutions rapides du foncier. En outre, il s'agit d'un **outil d'aide** au diagnostic et **non d'un outil réglementaire opposable** aux documents de planification ou aux demandes d'autorisation d'urbanisme.

**Objet de la fiche : S'INSCRIRE DANS LA TRAJECTOIRE D'UNE ZERO ARTIFICIALISATION NETTE**

**Parties du DOO concernées : 1.1, 1.2.**

**Fiches outils liées : N°2**



## Objet de la fiche : S'INSCRIRE DANS LA TRAJECTOIRE D'UNE ZERO ARTIFICIALISATION NETTE

**Parties du DOO concernées : 1.1, 1.2.**

**Fiches outils liées : N°2**

### Calcul de l'artificialisation des sols (à partir de 2031)

Pour l'estimation de l'artificialisation des sols, la base des fichiers fonciers ne peut pas être utilisée car elle n'est pas assez précise par rapport à la nomenclature fixée par le décret n° 2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols :

	Catégories de surfaces	Seuil de référence <sup>1</sup>
Surfaces artificialisées	1° Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison du bâti (constructions, aménagements, ouvrages ou installations).	Supérieur ou égal à 50 m <sup>2</sup> d'emprise au sol
	2° Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison d'un revêtement (artificiel, asphalté, bétonné, couvert de pavés ou de dalles).	
	3° Surfaces partiellement ou totalement perméables dont les sols sont stabilisés et compactés ou recouverts de matériaux minéraux, ou dont les sols sont constitués de matériaux composites (couverture hétérogène et artificielle avec un mélange de matériaux non minéraux).	
	4° Surfaces à usage résidentiel, de production secondaire ou tertiaire, ou d'infrastructures notamment de transport ou de logistique, dont les sols sont couverts par une végétation herbacée <sup>2</sup> .	
	5° Surfaces entrant dans les catégories 1° à 4°, qui sont en chantier ou en état d'abandon.	
Surfaces non artificialisées	6° Surfaces naturelles dont les sols sont soit nus (sable, galets, rochers, pierres ou tout autre matériau minéral, y compris les surfaces d'activités extractives de matériaux en exploitation) soit couverts en permanence d'eau, de neige ou de glace.	Supérieur ou égal à 2 500 m <sup>2</sup> d'emprise au sol ou de terrain
	7° Surfaces à usage de cultures dont les sols sont soit arables ou végétalisés (agriculture), y compris si ces	

<sup>1</sup> Les infrastructures linéaires sont qualifiées à partir d'une largeur minimale de cinq mètres.

<sup>2</sup> Une surface végétalisée est qualifiée d'herbacée dès lors que moins de vingt-cinq pour cent du couvert végétal est arboré.

**Objet de la fiche : S'INSCRIRE DANS LA TRAJECTOIRE D'UNE ZERO ARTIFICIALISATION NETTE**

**Parties du DOO concernées : 1.1, 1.2.**

**Fiches outils liées : N°2**

surfaces sont en friche, soit recouverts d'eau (pêche, aquaculture, saliculture).

8° Surfaces dont les sols sont végétalisés et à usage sylvicole.

9° Surfaces dont les sols sont végétalisés et qui constituent un habitat naturel.

10° Surfaces dont les sols sont végétalisés et qui n'entrent pas dans les catégories précédentes.

La base de données **OCS<sup>2D</sup>** doit donc être utilisée en priorité pour estimer la consommation d'ENAF sur les périodes 2010-2021 et 2021-2031, puis l'artificialisation à partir de 2031, puisqu'elle présente une analyse du couvert des sols et de leurs usages.

La dimension à observer dans cette base est celle de **l'usage du sol (US) par l'homme** qui distingue les espaces naturels, agricoles et forestiers des usages urbanisés (cf. *Calcul de la consommation d'espaces pour plus de précisions sur la dimension de l'usage du sol dans OCS<sup>2D</sup>*).

**Objet de la fiche : S'INSCRIRE DANS LA TRAJECTOIRE D'UNE ZERO ARTIFICIALISATION NETTE**

**Parties du DOO concernées : 1.1, 1.2.**

**Fiches outils liées : N°2**



**Objet de la fiche : S'INSCRIRE DANS LA TRAJECTOIRE D'UNE ZERO ARTIFICIALISATION NETTE**

**Parties du DOO concernées : 1.1, 1.2.**

**Fiches outils liées : N°2**

### Liens avec d'autres fiches outils

Cette fiche outil est un préalable à l'estimation des besoins résidentiels et du potentiel foncier (Fiche outil N°2). En effet, cette estimation qui figure dans les documents de planification (notamment dans les PLU) doit inclure la trajectoire ZAN, dans une logique de réduction de la consommation d'espaces et de l'artificialisation des sols. Aussi, les deux fiches outils sont à étudier de pair.

### Références utiles

[Portail de l'artificialisation des sols](#)

[Mon Diagnostic Artificialisation](#)

[ANIL – Faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols](#)

[Espace documentaire d'OCS<sup>2D</sup> / Données OCS<sup>2D</sup> téléchargeables](#)



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

060-200067973-20260310-100326DC46BIS-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/03/2026

VERDI